l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Côte-d'Or

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Médecins - Pharmaciens

Date : 5 juillet 2022

Rappel des modalités de délivrance de médicaments pour une durée supérieure à un mois pour départ à l'étranger : Procédure pour les assurés du régime général

Rappel réglementaire : durée maximale de prescription

L'article R. 5123-2 du Code de la Santé Publique (CSP) précise que la délivrance maximale, en une seule fois, de 30 jours ou 4 semaines de traitement est la règle. Les exceptions sont les contraceptifs oraux (12 semaines) et les traitements chroniques pour lesquels un conditionnement trimestriel existe (84 ou 90 jours).

Le code de la santé publique fixe également des durées maximales de délivrance pour :

- Les anxiolytiques (12 semaines)
- Les hypnotiques (4 semaines)
- Les stupéfiants (7 à 28 jours)
- Les assimilés stupéfiants : Buprénorphine haut dosage, Clorazépate dipotassique>20mg per os, Tianeptine (28 jours), Clonazepam per os (12 semaines), Zolpidem (28 jours)
- Isotrétinoïne, acitrétine et alitretinoïne (4 semaines pour les femmes en âge de procréer)

Des dispositions spécifiques existent pour les médicaments à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques.

Dérogation à l'article R 5123-2 du CSP en cas de départ à l'étranger

Les assurés du régime général amenés à séjourner à l'étranger pendant plus d'un mois tout en devant continuer leur traitement peuvent bénéficier de la prise en charge d'une délivrance de médicaments en une seule fois, supérieure à un mois, sous certaines conditions :

- ✓ Etre atteint d'une pathologie chronique nécessitant un traitement au long cours.
- ✓ Séjourner à l'étranger dans un pays où les patients sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour accéder à leur traitement (les DOM sont exclus de la procédure dérogatoire).
- ✓ La durée de traitement délivrée en une seule fois ne peut excéder 6 mois.

Procédure à appliquer

L'assuré n'a plus besoin de se rendre à la CPAM ou au Service Médical.

Directeur de la publication : Lilian VACHON
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Les pharmaciens peuvent facturer sans délai à l'Assurance Maladie plusieurs mois de traitement délivrés en une fois si les conditions suivantes sont remplies:

La mention « A délivrer en une fois pour départ à l'étranger » doit être apposée sur l'ordonnance par le prescripteur qui s'est assuré que l'état de son patient permet le séjour.

L'assuré doit séjourner à l'étranger (en dehors de la France métropolitaine ou des DOM) pour une durée supérieure à un mois.

Les médicaments délivrés pour plus d'un mois sont en rapport avec le traitement de la pathologie chronique.

La durée de traitement délivrée en une seule fois ne peut excéder 6 mois (dans la limite de la durée du traitement prescrit).

Les quantités de médicaments délivrées sont limitées à la durée du séjour à l'étranger

La prescription présentée doit être valide pour toute la durée du séjour.

Aucune dérogation possible aux durées maximales de prescription et de délivrances fixées par le CSP (notamment pour les anxiolytiques, hypnotiques, stupéfiants ou assimilés)

La réglementation des médicaments à prescription restreinte doit être respectée (par exemple: surveillance particulière, prescription initiale hospitalière trimestrielle, etc...).

Cette dérogation limitée au traitement de la pathologie chronique ne doit pas permettre la prise en charge de traitement à visée préventive ou la constitution d'une trousse d'urgence.

Le service médical de l'assurance maladie se réserve, dans le cadre de ses missions, la possibilité d'exercer des contrôles a posteriori sur les prescriptions et délivrances effectuées.

L'évaluation du respect de cette procédure conditionnera sa pérennité.

En cas de difficulté liée à l'application de cette procédure, vous pouvez contacter le service médical de l'assurance maladie.

Directeur de la publication : Lilian VACHON
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé